Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0124

Relative à la demande de subvention à l'ANCT pour le projet d'élaboration et de mise en œuvre de la feuille de route France Numérique Ensemble à Mayotte

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01/07/2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2025-02643 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à demander la subvention FNE en vue de la mise en œuvre de la feuille de route territoriale dédiée à l'inclusion numérique ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer la convention de partenariat avec l'ANCT et tout acte y afférent ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 Boulevard Halidi Sélémani
97600 Mamoudzou
Tel : 0269 661001

Projet la réalisation de la feuille de route France Numérique Ensemble à Mayotte

Demande de financement ANCT

Direction du Numérique, des Systèmes d'Information

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

(DNSI)

Table des matières

1. Objet - 3 -
1.1. Introduction - 3 -
2. Contexte - 3 -
3. Description du projet - 3 -
3.1. Phase 1 - Diagnostic territorial de l'inclusion numérique (7 000 € HT) ..- 3 -
3.2. Phase 2 - Co-construction des axes et actions de la feuille de route (7 000 € HT) - 3 -
3.3. Phase 3 - Rédaction de la feuille de route (4 000 € HT) - 4 -
4. Pilotage (2 000 € HT) - 4 -
5. Besoin relatif au financement du déploiement de la feuille de route (21 900 € HT) - 4 -
6. Budget Total : 45900 € - 4 -
Subvention ANCT : 45900 € - 4 -
7. Calendrier par étape : - 5 -
8. Durée du projet : - 6 -
Pour projet durera 6 mois, la réalisation de la feuille de route, l'animation de cette dernière. - 6 -
9. Contact - 6 -
10. Livrables - 6 -
11. Gouvernance et rôles - 6 -

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

1. Objet

1.1. Introduction

Adoptée à l'issue de larges travaux de concertation dans le cadre du Conseil National de la Refondation Numérique, France Numérique Ensemble constitue la feuille de route partagée entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile en faveur de l'inclusion numérique pour la période 2023-2027.

Prenant la suite de la Stratégie Nationale pour un Numérique Inclusif qui avait posé les bases d'une politique nationale, France Numérique Ensemble porte un objectif clair : permettre à tous les Français de développer leur culture numérique et de diversifier, en sécurité et en confiance, les usages qu'ils ont des services numériques

2. Contexte

- Le projet s'inscrit dans le cadre de la feuille de route numérique ensemble (FNE) qui vise à accompagner les territoires dans leur transformation numérique.
- L'objectif est d'élaborer une feuille de route départementale qui définira les axes et actions prioritaires en matière d'inclusion numérique sur le territoire.

3. Description du projet

Le projet se décompose en 3 phases principales :

3.1. Phase 1 - Diagnostic territorial de l'inclusion numérique (7 000 € HT)

Le présent marché public pour l'élaborer une feuille de route pour le programme France Numérique, passé selon la procédure adaptée est constitué de ce document comprenant la définition du besoin, les règles de la consultation et de bordereau de prix unitaire.
Les documents constitutifs du marché sont :

- La présente lettre de consultation
- L'acte d'engagement
- Les bordereaux de prix unitaire à remplir
- Le cahier des clauses administratives particulières

3.2. Phase 2 - Co-construction des axes et actions de la feuille de route (7 000 € HT)

- Préparation et animation de 3 ateliers de co-construction avec les acteurs du territoire

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

- Préparation et animation d'1 atelier interne avec la gouvernance FNE pour valider les orientations

3.3. Phase 3 - Rédaction de la feuille de route (4 000 € HT)

- Rédaction de la feuille de route selon le modèle fourni par l'ANCT (10 pages max)

4. Pilotage (2 000 € HT)

- Réunions de cadrage, de fin de phase, de validation intermédiaire et de clôture

5. Besoin relatif au financement du déploiement de la feuille de route (21 900 € HT)

Animer et mettre en œuvre la gouvernance de la feuille de route.

Le choix de l'association **Mayotte Intech,** en raison de leur expérience avec le dispositif **« Aidants Connect »,** indique une volonté de s'appuyer sur des partenaires ayant une expertise pertinente.

L'établissement d'une convention entre le Conseil départemental et l'association est une étape cruciale pour formaliser cette collaboration et assurer un financement adéquat pour les actions à mener.

6. Budget Total : 45900 €

Subvention ANCT : 45900 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

7. Calendrier par étape :

Désignation	Total JH
Phase 1 - Diagnostic territoriial de l'inclusion numérique	27
• - Analyse documentaire (données espace France Numérique Ensemble, baromètre du numérique, INSEE, autres documents mis à disposition par la gouvernance FNE	3
• - Élaboration questionnaire d'enquête auprès des structures du territoire. *Note : la base de contact à qui le questionnaire est diffusé est élaborée par la gouvernance. La gouvernance assure la diffusion du questionnaire par mail.*	5
• - Analyse des résultats de l'enquête	5
• - Préparation et animation d'un atelier de diagnostic avec les acteurs du territoire	3
• - Entretien qualitatifs avec 3 ou 4 acteurs clefs de l'inclusion numérique sur le territoire.	6
• - Synthèse du diagnostic territorial (1 à 2 pages max intégré au livrable final) présentant les besoins des publics, la nature de l'offre sur le territoire, les enjeux territoriaux.	5
Phase 2: Co-construction des axes et actions de la feuille de route	12
• - Préparation et animation de 3 ateliers de co-construction de la feuille de route avec les acteurs du territoire *(Note : la gouvernance FNE est responsable des aspects logistiques liés à ces ateliers : envoi des invitations, salle, matériel… L'animation peut aussi avoir lieu à distance.)*	9
• - Préparation et animation d'1 atelier interne avec les co-porteurs de la gouvernance pour valider les orientations stratégiques de la feuille de route.	3
Phase 3 : Rédaction de la feuille de route	10
Rédaction d'une feuille de route selon le modèle fourni par l'ANCT sur la Base France Numérique Ensemble (*10 pages max. (Note de façon marginale, il pourra être demandé à la gouvernance FNE de compléter certaines informations de la feuille de route)*.	10
Pilotage	14
Réunion de cadrage et de lancement de la mission (attentes, objectifs, répartition des rôles, calendrier)	2
• - Réunion de fin de phase 1 : présentation du diagnostic et de préparation des ateliers	3
• - Réunion de phase 2 : Présentation la synthèse des ateliers et de pr&figuration de la feuille de route.	3
• - Réunion intermédiaire phase 3: Validation d'une V& de la feuille de route	3
• - Réunion de fin de phase 3 : Présentation de la feuille de route et de clôturer la mission.	3
Animation	120
Animation de la feuille de route	120
Total (JH)	183

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

8. Durée du projet :

Pour projet durera **6 mois**, la réalisation de la feuille de route, l'animation de cette dernière.

9. Contact

Des renseignements peuvent être pris auprès de Monsieur **FAHARI Said Omar, Directeur du Numérique et Systèmes d'Information** au 0639 225753 ou **Salim SAIDALI** aux horaires d'ouverture du Conseil Départemental de Mayotte : du lundi au vendredi : 08H00-12h00 / 14h -17h30 (sauf vendredi : 15h30) - email : said-omar.fahari@cg976.fr – salim.saidali@cg976.fr

10. Livrables

- Diagnostic territorial de l'inclusion numérique
- Feuille de route départementale France Numérique Ensemble

11. Gouvernance et rôles

- Pilotage et coordination globale : Gouvernance FNE
- Réalisation des prestations : Prestataire externe ou un agent qui sera recruté par la conseil Départemental
- Validation des livrables et paiement : Gouvernance FNE
- Co-construction : Le Conseil Départemental de Mayotte et la préfecture de Mayotte
- Animation de la feuille de route : Association Mayotte intech

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence nationale de la cohésion des territoires

Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires , « **ANCT** », établissement public de l'État immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1 er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

Et

Département de Mayotte, sis Hôtel du Département, situé 8 Boulevard Halidi Sélémani, BP 01 – 97600 Mamoudzou CEDEX, représenté par le Président en exercice, Monsieur Ben Issa OUSSENI, dument autorisé à signer les présentes par une délibération du Conseil départemental en date du xxx xxx 2025.

Ci-après dénommé(e) **« le Bénéficiaire »,**

L'ANCT et le bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

Article 1 : Objet de la convention
Article 2 : Description du projet de la gouvernance
Article 2.1 : Contexte des actions et demande de subvention
Article 2.2 : Description de la ou des action(s) subventionnée(s)
Article 3 : Durée de la convention
Article 4 : Modalités du financement
4.1. Montant de la participation financière 44. 1. 1. Ingénierie de projet
Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation
5.1. Suivi et animation collective
5. 1. 1. Projets d'ingénierie
5.2. Evaluation de la dépense des fonds
Article 6 : Communication et propriété intellectuelle
Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations
Article 8 : Résiliation
8.1. Résiliation pour faute
8.2. Effets de la résiliation
Article 9 : Force majeure
Article 10 : Dispositions générales
10.1. Modification de la convention
10.2. Nullité
10.3. Renonciation
10.4. Cession et transmission de la convention
10.5. Publication des données
10.6. Données personnelles
Article 11 : Conflit d'intérêts
Article 12 : Litiges
Annexes

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) conseille et soutient les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. En application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales, dans le domaine du numérique, l'Agence a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations. A ce titre, l'ANCT favorise l'accès de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Contexte

Cinq ans après le lancement de la première Stratégie nationale pour un numérique inclusif (SNNI) et à l'issue d'une vaste concertation partenariale menée dans le cadre du Conseil National de la Refondation numérique (CNR numérique), l'État, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile ont souhaité réaffirmer leur engagement en faveur de l'inclusion numérique du plus grand nombre. Prenant la suite de la SNNI, **la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) est structurée autour de 4 axes et 16 engagements** [1] . Elle doit permettre, d'ici à 2027, d'atteindre les objectifs suivants : 8 millions de personnes accompagnées, 25 000 lieux d'inclusion numérique, 20 000 aidants numériques formés et 2 millions d'équipements informatiques reconditionnés accessibles aux ménages les plus modestes, en complément des objectifs fixés dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement « Devenir la première puissance numérique européenne » et de son chantier « Favoriser l'inclusion numérique pour tous par la formation et les conseillers numériques ».

Le Programme Société Numérique de l'ANCT, chargé de mettre en œuvre cette feuille de route France Numérique Ensemble, entend ainsi mener des actions pour renforcer les acteurs territoriaux de la politique d'inclusion numérique. L'Instruction du Gouvernement relative à la territorialisation de la feuille de route France Numérique Ensemble signée le 28/07/2023 détaille le calendrier qui permet la territorialisation de la politique publique d'inclusion numérique. Ainsi, dans 80 départements, au moins une collectivité s'est déclarée volontaire pour co-porter une gouvernance locale auprès de l'État. Cette gouvernance locale est constituée des différents acteurs concernés par l'inclusion numérique.

Afin de renforcer leur rôle dans le cadre de FNE et pérenniser l'action de la médiation numérique, une enveloppe budgétaire est dédiée aux gouvernances locales pour financer des projets d'élaboration ou de mise en œuvre de feuilles de route territoriales.

Le montant de cette enveloppe varie selon le département, étant indexé sur 5 critères : le taux de chômage, le taux de pauvreté, la part des habitants peu ou pas diplômés, la démographie, et la part des +65 ans. Le montant exact auquel chaque gouvernance locale peut prétendre a été communiqué aux départements et aux régions en mars 2024 et est encadré par la présente convention.

Pour bénéficier de ce dispositif, le bénéficiaire a eu connaissance du cahier des charges via cet espace France Numérique Ensemble (annexes 1 et 2 à la présente convention).

[1] La feuille de route France Numérique Ensemble est disponible sur le site du Programme Société Numérique. Lien : https://societenumerique.gouv.fr/documents/84/Feuille_route_23-27_-_engagements_mis_%C3%A0_jour.pdf .

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'octroi par l'ANCT d'une subvention à hauteur de 45 900 euros destinée au bénéficiaire pour :

- **Soutenir son projet d'élaboration et/ou de mise en œuvre de la feuille de route France Numérique Ensemble au niveau du territoire** (désigné dans la convention par l'expression « ingénierie de projet »).
 Peuvent ainsi être financés les actions suivantes :

- Formalisation des feuilles de route :
 - Établir un diagnostic territorial
 - Co-construire la feuille de route avec les acteurs du territoire
 - Rédiger la feuille de route
 - Appui juridique dédié à la gouvernance
- Financement du déploiement de la / des feuilles de route :
 - Structurer un fonds local pour l'inclusion numérique
 - Monter des dossiers de subvention complexes (ex : FSE)
 - Animer et mettre en œuvre la gouvernance et la feuille de route
- Outillage des acteurs de votre territoire :
 - Structurer une filière de reconditionnement locale
 - Collecter des données territoriales pour alimenter un hub national de données relatives à l'inclusion numérique
 - Sensibiliser les acteurs de l'inclusion numérique aux outils existants (PIX, La Base…)

Article 2 : Description du projet du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'est engagé à mettre en œuvre de sa propre initiative et sous sa responsabilité, sans que l'ANCT n'en tire de contrepartie directe, le projet suivant :

1/ Élaboration de la feuille de route territoriale France Numérique Ensemble de Mayotte. Cette action repose sur la réalisation d'un diagnostic territorial, de la co-construction des axes et des actions de la feuille de route, et la rédaction de la feuille de route ainsi que le pilotage de la démarche.

2/ Animation de la gouvernance et déploiement de la feuille de route. Cette action repose sur la mise en œuvre de la feuille de route établie et l'animation du réseau.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et s'étend jusqu'à la réalisation et la validation des livrables attendus pour l'évaluation de la dépense des fonds mentionnés à l'article 5.2 de la présente convention, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 4 : Modalités du financement

4.1. Montant de la participation financière

Le montant total prévisionnel du projet du bénéficiaire s'élève à 45 900 euros ; la contribution totale de l'ANCT à ce projet s'élève à 45 900 euros. Ce projet se compose des actions suivantes :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

4. 1. 1. Ingénierie de projet

Au titre de l'exercice 2024, l'ANCT contribue financièrement à l'action :

- Elaboration de la feuille de route territoriale à hauteur de 24 000 euros ce qui représente 100% du budget prévisionnel du projet dont le budget global s'élève à vingt-quatre mille euros TTC
- Animation de la gouvernance et déploiement de la feuille de route à hauteur de 21 900 euros ce qui représente 100% du budget prévisionnel du projet dont le budget global s'élève à vingt-et-un mille neuf cent euros TTC

Au titre de l'exercice 2024 de l'ANCT, la contribution financière de l'ANCT en ingénierie de projet s'élève ainsi à quarante cinq mille neuf cent (45 900) euros TTC.

L'ANCT se réserve le droit de réévaluer ce montant par la voie d'un avenant, notamment si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de l'emploi de la subvention conformément à la présente convention.

4. 2. Versement et délai de paiement

Le versement s'effectuera à compter de la signature de la convention.

L'ANCT se réserve le droit de réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le bénéficiaire justifie d'une exécution partiellement conforme à la présente convention, notamment dans le cadre des justificatifs qui doivent être transmis (article 5.2 de la présente convention).

Le bénéficiaire des fonds s'engage à fournir, dès la signature de la convention, un avis SIRENE et un RIB en format PDF.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation

5.1. Suivi et animation collective

5. 1. 1. Projets d'ingénierie

Le bénéficiaire conduit le suivi et l'évaluation de son projet sur la base d'indicateurs quantitatifs et des retours qualitatifs sur les actions et initiatives de la gouvernance.

Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations des actions décrites à l'article 2 ainsi qu'au suivi technique et financier du projet.

Le suivi et l'animation de ce dispositif impliquera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Communiquer à la première demande et dans les plus brefs délais de manière électronique, toute information ou document que l'ANCT pourrait solliciter dans le cadre du suivi budgétaire du projet et de l'appel à candidatures au global.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

- Participer, autant que faire se peut, à toutes rencontres ou actions d'animation, de formation et de suivi mises en place par l'ANCT ou toute personne ou organisme désignée par l'agence.
- Utiliser et alimenter en ressources, de manière mutualisée et ouverte (contribution à des communs), les outils collaboratifs comme Les Bases.
- Informer l'ANCT dès qu'il en a connaissance de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de ses actions ou la bonne exécution de la convention. En cas de difficulté majeure à la mise en œuvre d'une action conventionnée, un plan d'actions pour y remédier doit être mis en place par le bénéficiaire concerné et les changements stratégiques peuvent faire l'objet d'un avenant à la convention sur accord des deux Parties.
- Autoriser pour l'ANCT ou toute autre personnes ou organisme désigné par elle, l'accès aux sites sur lesquels une action est réalisée, la consultation de tout document relatif aux actions, dans le respect de la confidentialité des informations transmises.

5.2. Évaluation de la dépense des fonds

A l'achèvement du projet, et au plus tard au 31 décembre 2025, sont établis par le bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- Un état des dépenses réalisées,
- Un bilan du projet,
- Une évaluation des résultats du projet,

Ces documents devront attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

L'ANCT pourra réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier d'une exécution conforme à la présente convention.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, seront également transmis par le bénéficiaire à sa préfecture départementale de rattachement.

Article 6 : Communication et propriété intellectuelle

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication en lien avec les projets portés dans le cadre de cet appel à candidatures doivent porter les logotypes de l'ANCT et France Numérique Ensemble (affiches, flyers, programmes, site internet…) et la mention « avec le soutien de l'ANCT » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées par la présente convention, l'ANCT autorise le Bénéficiaire :

- À utiliser son logo joint en annexe,
- À faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par l'article 2 de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Étant donné le rôle de l'ANCT dans la mise en œuvre de la politique publique de l'inclusion numérique et de la feuille de route FNE, le Bénéficiaire l'autorise à utiliser, reproduire, représenter et diffuser les communications, documents et autres livrables que le bénéficiaire réalise dans le cadre de cette convention.

Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Si le Bénéficiaire de la subvention publique représente une association ou une fondation, il s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- À respecter les principes de liberté' d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc…) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 8 : Résiliation

8.1. Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Effets de la résiliation

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 9 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un 1 mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Dispositions générales

10.1. Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.2. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.3. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

10.4. Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclu *intuitu personæ*, le bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit respectif de l'ANCT.

10.5. Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

10.6. Données personnelles

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 11 : Conflits d'intérêts

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts o' l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en je' l'intérêt économique' l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 12 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le Conseil Départemental de Mayotte,
Monsieur Ben Issa OUSSENI
Président du Conseil Départemental

Pour l'ANCT,
Stanislas BOURRON,
Directeur Général

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

Annexes

Liste des annexes :

1- Cadrage du financement des projets d'ingénierie
2- Logo de l'ANCT
3- Logo de FNE

Annexe 1

Cadrage du financement des projets d'ingénierie

Article 1 : Type de dépenses éligibles et transfert des fonds

La subvention reçue par le bénéficiaire doit être fléchée sur un ou plusieurs projet(s) de territoires qui s'inscrivent dans le cadre suivant :

Formaliser les feuilles de route	Financer le déploiement de la feuille de route	Outiller les acteurs du territoire	Former les professionnels à l'inclusion numérique
→ Faire un diagnostic territorial → Co-construire la feuille de route avec les acteurs locaux → Rédiger la feuille de route → Proposer un appui juridique dédié à la gouvernance	→ Structurer un fonds local pour l'inclusion numérique → Monter des dossiers de subvention complexes → Animer et mettre en œuvre la gouvernance et la feuille de route	→ Structurer une filière de reconditionnement locale → Collecter des données territoriales pour alimenter la plateforme de données nationale → Sensibiliser les acteurs de l'inclusion numérique aux outils existants (PIX, La Base…)	→ Appuyer la certification Qualiopi de structures privées portant des formations inclusion numérique

La subvention reçue par le bénéficiaire ne peut en aucun cas être transférée à un autre organisme hormis dans le cadre de prestation de service avec devis associé.

Dans le cadre où plusieurs membres de la gouvernance sont destinataires des fonds d'ingénierie, une convention par l'organisme bénéficiaire doit être établie avec l'ANCT.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

Annexe 3

Logo ANCT

Avec le soutien de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anct
agence nationale de la cohésion des territoires

Annexe 4

Logo France Numérique Ensemble

FRANCE NUMÉRIQUE ENSEMBLE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250124-DE

PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mamoudzou, le 26 avril 2024

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Affaire suivie par :
daniel.jaar@mayotte.gouv.fr

Le préfet de Mayotte

à

M. le Président du Conseil départemental
copie à :
Mme la Vice-Présidente en charge du numérique

Objet : Dotation France numérique ensemble (FNE) 2004 pour Mayotte

Une enveloppe nationale de 5 millions d'euros est dédiée aux gouvernances du programme « France Numérique Ensemble » (FNE) pour 2024. Elle permettra de financer des projets d'élaboration ou de mise en œuvre de la feuille de route territoriale.

Les enveloppes par département sont indexées sur 5 critères : le taux de chômage, le taux de pauvreté, la part des habitants peu ou pas diplômés, la démographie et la part des séniors (+65 ans).

Je vous informe qu'au regard de ces critères, le montant auquel notre département est éligible s'élève à **45 900 euros**.

Les modalités précises de conventionnement et de versement de ces fonds seront présenté lors de la réunion du 2 mai 2024 à 14h00 qu'organisent mes services en préfecture.

Pour des raisons juridiques, ces fonds ne peuvent être déconcentrés aux préfectures. L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) établira donc une convention avec le Conseil départemental de Mayotte, qui sera destinataire des fonds

Au regard du délai imparti pour produire la feuille de route FNE, je vous propose de **mandater, après marché, un prestataire pour réaliser le diagnostic territorial et rédiger la feuille de route**. Mes services se tiennent disponibles pour tout accompagnement.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à vous,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER